

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE CHAMBERY**

Le Maire de la Commune de Zillisheim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue de Chambéry en raison des difficultés de circulation ;

ARRETE

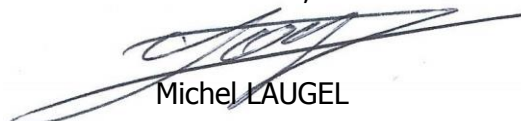
Article 1^{er} : Le stationnement dans la rue de Chambéry, du n°8 au n°18, est interdit, à l'exception des emplacements réservés à cet effet ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route ;

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH-MORSCHWILLER LE BAS, les agents de la Brigade Verte du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ZILLISHEIM, le 18 novembre 2020

Le Maire,


Michel LAUGEL

